

Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation

Sommaire

1	Introduction	4
2	Principes de base.....	5
	2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports	5
	2.2 Devise d'expression	5
	2.3 Transmission des données à la BCL.....	5
	2.4 Délai de conservation des documents.....	5
3	Renseignement des opérations.....	6
	3.1 Principes comptables de base	6
	3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres	6
4	Instruments	8
	4.1 Actif.....	8
	4.1.1 Rubrique 1-010 Caisse.....	8
	4.1.2 Rubrique 1-020 Créances	8
	4.1.3 Rubrique 1-030 Titres de créance détenus.....	8
	4.1.4 Rubrique 1-C01 Actions et participations.....	9
	4.1.5 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés	9
	4.1.6 Rubrique 1-080 Autres actifs	9
	4.1.7 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés.....	10
	4.1.8 Rubrique 1-100 Crédits titrisés	10
	4.1.9 Rubrique 1-110 Autres actifs titrisés.....	14
	4.1.10 Rubrique 1-000 Total des actifs.....	15
	4.2 Passif.....	15
	4.2.1 Rubrique 2-020 Emprunts	15
	4.2.2 Rubrique 2-030 Titres de créance émis.....	16
	4.2.3 Rubrique 2-110 Autres passifs	16
	4.2.4 Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés.....	17
	4.2.5 Rubrique 2-C01 Capital, réserves, provisions et résultats	18
	4.2.6 Rubrique 2-000 Total du passif.....	18
5	Les différents types de ventilation	19
	5.1 Le pays	19
	5.2 La devise.....	20

5.3	Le secteur économique.....	21
5.3.1	Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)	21
5.3.2	Non – IFM (code: 20000).....	24
5.4	L'échéance initiale.....	34
5.5	Ventilations spécifiques.....	34
5.5.1	Institutions supranationales	34
6	Normes minimales à respecter	35

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation» est de fournir un aperçu sur l'ensemble des concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les véhicules de titrisation.

Ainsi, la présente partie fournit une description détaillée de certains principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques indispensables pour l'établissement de certains rapports sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque trimestre est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

2.2 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes du véhicule de titrisation. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours de la date de référence du rapport.

2.3 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichiers informatiques respectant les normes définies dans les documents «*Manuel de transmission électronique*» et «*Recueil des règles de vérification*» établis pour chaque rapport statistique.

2.4 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Principes comptables de base

Les règles de valorisation des actifs et passifs suivent celles qui sont prévues par la législation luxembourgeoise pour les véhicules de titrisation.

La valeur comptable des actifs et des passifs financiers est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*). Les véhicules de titrisation peuvent établir le reporting statistique en suivant les normes retenues pour l'établissement du reporting prudentiel auquel ils sont soumis.

3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable des *opérations* de mise en pension et opérations assimilées varie suivant les modalités de l'opération:

- 1 Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1 Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-020).
- 2.1 Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-020).

- 2 Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de *vente ferme et d'option de rachat*.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1 Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.
- 2.1 Le cessionnaire renseignera les éléments d'actif à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles un véhicule de titrisation cède à un autre véhicule de titrisation ou contrepartie des titres qui lui appartiennent sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

4 Instruments

4.1 Actif

4.1.1 Rubrique 1-010 Caisse

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en billets et pièces nationaux et étrangers en circulation qui sont communément utilisés comme moyens de paiement.

4.1.2 Rubrique 1-020 Créances

Cette rubrique comprend les fonds prêtés par les véhicules de titrisation à des emprunteurs, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique même si celui-ci est devenu négociable.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les dépôts effectués auprès de l'Office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux étrangers
- les dépôts auprès des établissements de crédit
- les prêts accordés par le déclarant à d'autres véhicules de titrisation
- les créances dans le cadre de prises en pension et d'emprunts de titres contre garanties sous forme de liquidités.

Il s'agit des contreparties en espèces payées en échange de titres achetés par des véhicules de titrisation à un prix donné avec l'engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée.

4.1.3 Rubrique 1-030 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend tous les titres autres que des actions ainsi que des participations, qui sont négociables et font habituellement l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres, matérialisés ou non, qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission.
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créances.

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus dans ce type d'opérations, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

4.1.4 Rubrique 1-C01 Actions et participations

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

4.1.5 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés

Cette rubrique comprend des investissements dans des actifs corporels immobilisés, par exemple des logements, d'autres bâtiments et structures et des bâtiments non résidentiels.

4.1.6 Rubrique 1-080 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les intérêts courus et non encore échus sur les créances
- les intérêts courus et non échus sur les titres détenus
- les loyers courus et non échus sur les actifs immobilisés
- les montants à recevoir qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des véhicules de titrisation
- les gains non réalisés sur les instruments financiers dérivés

4.1.7 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers dérivés suivants évalués à leur juste valeur:

- options
- warrants ou bons de souscription
- contrats à terme «futures»
- swaps ou contrats d'échange, notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.1.8 Rubrique 1-100 Crédits titrisés

Cette rubrique comprend les fonds prêtés à des emprunteurs et/ou acquis par les agents déclarants auprès de l'initiateur. Ces fonds ne sont pas matérialisés par des titres ou ont pour support un titre unique, même si celui-ci est devenu négociable.

Cette rubrique comprend notamment:

- les crédits-bails accordés à des tiers: le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire juridique d'un bien durable (ci-après le «bailleur») prête cet actif à un tiers (ci-après le «preneur») pour la majeure partie, sinon pour toute la durée de vie

économique de l'actif, en échange de versements réguliers qui correspondent au prix du bien majoré d'intérêts. Le preneur est en fait réputé bénéficiaire de tous les avantages liés à l'utilisation du bien et supporter les coûts et les risques associés à la propriété. A des fins statistiques, le crédit-bail est traité comme un crédit accordé au preneur par le bailleur, permettant au preneur d'acheter le bien durable. Les crédits-bails accordés par un initiateur, agissant en tant que bailleur, sont inscrits à l'actif sous la rubrique «crédits titrisés». Les actifs (biens durables) qui ont été prêtés au preneur ne sont pas comptabilisés

- les créances douteuses qui n'ont encore été ni remboursées ni amorties: sont réputées constituer des créances douteuses, les créances dont les échéances ne sont pas honorées ou qui ont été identifiées comme étant compromises
- les avoirs en titres non négociables: avoirs en titres autres qu'actions et autres participations qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet d'opérations sur les marchés secondaires, voir également «crédits négociés»
- les crédits négociés: les crédits devenus négociables de facto doivent figurer à l'actif sous le poste «crédits titrisés» lorsqu'ils sont matérialisés par un titre unique et font, en règle générale, seulement l'objet d'opérations occasionnelles,
- les créances subordonnées prenant la forme de dépôts ou de crédits: les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée (par exemple ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits) ont été satisfaits, ce qui leur confère certaines caractéristiques des «actions et autres participations». A des fins statistiques, les créances subordonnées doivent être classées soit en tant que «crédits titrisés», soit en tant que «titres autres qu'actions» selon la nature de l'instrument financier. Lorsque les avoirs des sociétés-écrans en créances subordonnées de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la rubrique «titres autres qu'actions», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres, plutôt que de crédits.

Les crédits titrisés doivent être déclarés conformément à la règle suivante:

- les crédits doivent être déclarés à leur valeur nominale, même s'ils ont été achetés à l'initiateur à un prix différent. La contrepartie de la différence entre la valeur nominale et le prix d'acquisition doit être comptabilisée sous le poste «Autres passifs».

4.1.8.1 Sous-rubrique 1-101 Crédits titrisés – initiateur IFM résident de la zone euro

Il s'agit des crédits titrisés dont l'initiateur est une institution financière monétaire (IFM).

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Pour les crédits à des sociétés non financières dont l'initiateur est une IFM de la zone euro, une ventilation par échéance est requise.

Il s'agit de l'échéance au moment où le crédit a été accordé, c'est-à-dire de la durée initiale, et elle fait référence à la durée de la période au cours de laquelle le crédit doit être remboursé.

4.1.8.2 Sous-rubrique 1-102 Crédits titrisés – initiateur AP résident de la zone euro

Il s'agit des crédits titrisés dont l'initiateur est une administration publique.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

- les administrations publiques locales (code: 32200)
- les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)

4.1.8.3 Sous-rubrique 1-103 Crédits titrisés – initiateur AIF / SAFP résident de la zone euro

Il s'agit des crédits titrisés dont l'initiateur est un autre intermédiaire financier, une société d'assurance et/ou un fonds de pension.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - + les autres intermédiaires financiers (code: 41110)
 - × les holdings (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les véhicules de titrisation (code: 41113)
 - × les contreparties centrales (code: 41114)
 - × les autres intermédiaires financiers (code: 41119)
 - + les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)

4.1.8.4 Sous-rubrique 1-104 Crédits titrisés – initiateur SNF résident de la zone euro

Il s'agit des crédits titrisés dont l'initiateur est une société non financière.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)

4.1.8.5 Sous-rubrique 1-105 Crédits titrisés – initiateur résident hors de la zone euro (RDM)

Il s'agit des crédits titrisés dont l'initiateur est une entité résidente hors de la zone euro (Reste du monde).

4.1.9 Rubrique 1-110 Autres actifs titrisés

Cette rubrique comprend les actifs titrisés autres que ceux inclus dans les rubriques 1-030 «Titres de créance» et 1-100 «Crédits titrisés» tels que les crédits d'impôts ou les crédits commerciaux.

4.1.9.1 Sous-rubrique 1-112 Autres actifs titrisés – initiateur AP résident de la zone euro

Il s'agit des autres actifs titrisés dont l'initiateur est une administration publique.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)

4.1.9.2 Sous-rubrique 1-114 Autres actifs titrisés – initiateur SNF résident de la zone euro

Il s'agit des autres actifs titrisés dont l'initiateur est une société non financière.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)

4.1.10 Rubrique 1-000 Total des actifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des échéances.

4.2 Passif

4.2.1 Rubrique 2-020 Emprunts

Cette rubrique comprend les montants dus à leurs créanciers par les véhicules de titrisation autres que ceux qui proviennent de l'émission de titres négociables.

Cette rubrique comprend notamment:

- des prêts
Les crédits accordés aux sociétés de titrisation déclarantes, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique, même si celui-ci est devenu négociable.
- des titres de créance non négociables émis par les sociétés de titrisation
Ces instruments peuvent être qualifiés de «non négociables» au sens où le transfert de propriété de l'instrument est limité, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être négociés ou que, bien que techniquement négociables, ils ne peuvent pas faire l'objet de transactions du fait de l'absence d'un marché organisé. Les instruments non négociables émis par des agents déclarants qui deviennent ultérieurement négociables et qui peuvent faire l'objet de transactions sur les marchés secondaires doivent être reclassés en tant que «titres de créances».
- des mises en pension
La contrepartie des espèces reçues en échange de titres vendus par des agents déclarants à un prix donné avec engagement ferme de rachat de mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues par les agents déclarants en échange de titres transférés à un tiers («acquéreur temporaire») doivent être classées dans le présent poste lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option

en ce sens. Cela signifie que les agents déclarants conservent tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l'opération.

Les variantes ci-dessous d'opérations similaires à des opérations de pensions sont toutes classées dans la présente rubrique:

- sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers sous la forme de prêts de titres contre un nantissement en espèces
- sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers aux termes d'un accord de vente/rachat.

Les titres qui font l'objet des opérations similaires à des opérations de mises en pension sont comptabilisés conformément aux règles énoncées pour la rubrique 1-030 «Titres de créance».

Les opérations impliquant la cession temporaire d'or contre un nantissement en espèces sont également incluses dans cette rubrique.

4.2.2 Rubrique 2-030 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend les titres autres que des «actions et autres participations», émis par les sociétés de titrisation, qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment les titres émis sous la forme de:

- titres adossés à des actifs
- titres indexés sur un risque de crédit

4.2.3 Rubrique 2-110 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les intérêts courus et non encore échus sur les emprunts
- les intérêts courus et non échus sur les titres émis
- les montants à payer qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des véhicules de titrisation
- les provisions représentant des passifs à l'égard de tiers; par exemple les pensions, dividendes, etc.
- les positions nettes résultant de prêts de titres sans nantissement en espèces
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres
- les contreparties résultant des ajustements de valorisation; par exemple, prix nominal moins prix d'achat, des crédits
- les pertes non réalisées sur instruments financiers dérivés

4.2.4 Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers dérivés évalués à leur juste valeur:

- options
- warrants ou bons de souscription
- contrats à terme «futures»
- swaps ou contrats d'échange, notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.2.5 Rubrique 2-C01 Capital, réserves, provisions et résultats

Cette rubrique comprend les sommes résultant de l'émission de capital social par des agents déclarants en faveur des actionnaires ou d'autres propriétaires, représentant pour le porteur des droits de propriété sur la société de titrisation et conférant généralement le droit à une part des bénéfices de celle-ci et à une part de ses fonds propres en cas de liquidation. Sont également inclus les fonds provenant des bénéfices non distribués ou les fonds mis en réserve par des agents déclarants en prévision de paiements et obligations futurs probables.

Cette rubrique comprend notamment:

- le capital social
- les bénéfices ou fonds non distribués
- les provisions réalisées au titre de la couverture de crédits, titres et autres types d'actifs
- les parts de fonds de titrisation

4.2.6 Rubrique 2-000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant les rubriques du passif par échéance.

5 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les montants sont, le cas échéant, également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt économique de la contrepartie en question. Celui-ci sera identifié grâce à un code à deux caractères ISO ou déterminé par la BCL pour des pays, des zones géographiques ou institutions supranationales. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'agent déclarant.

Exemple:

Un titre émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un titre émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL.

Code pays spécifiques	
X1	Tous pays
X2	Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire
X3	Autres Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X4	Reste du monde Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union monétaire
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg.
XC	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XX	Non ventilé

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la BCL publie sur son site Internet une liste des pays membres de l'Union monétaire.

5.2 La devise

Les montants sont, le cas échéant, à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à la contrevaletur dans la devise du bilan.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL pour des regroupements spécifiques de devises.

Codes devises spécifiques définis par la BCL.

Code devises spécifiques	
XX1	Toutes devises
XX2	Total des devises autres que l'EUR
XXX	Non ventilé

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit, présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés¹ financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière²

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte

consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des agents déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int> ou <http://www.ecb.europa.eu>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

5.3.1.1 Etablissements de crédit (code: 11000)

Le secteur des établissements de crédit se répartit en deux sous secteurs.

1 Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

2 Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

5.3.1.2 Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, tels que les instruments du marché monétaire).

1 OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires ou des sociétés d'investissement monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des agents déclarants.

2 Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les sociétés qui figurent sur la liste officielle des institutions

financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des agents déclarants.

5.3.2 Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

5.3.2.1 Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en trois sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)
- les institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

1 Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2 Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.2 Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

2.3 Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

3 Institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

Le secteur des institutions supranationales comprend les institutions supranationales telles que les institutions européennes par exemple à l'exception toutefois de la Banque centrale européenne (BCE).

5.3.2.2 Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - + les autres intermédiaires financiers (code: 41110)
 - × les holdings / sociétés de participations financières (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les véhicules de titrisation (code: 41113)
 - × les contreparties centrales (code: 41114)
 - × les autres intermédiaires (code: 41119)
 - + les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
 - + les sociétés d'assurance (code: 41210)
 - + les fonds de pension (code: 41220)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - + les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles⁵ (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)

⁵ Conformément au règlement BCE/2008/32, les entreprises individuelles comprennent également les sociétés de personnes sans personnalité juridique

- + les institutions sans but lucratif au service des ménages
(code: 42220)

1 Autres intermédiaires financiers / Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiaires financiers ainsi que des auxiliaires de l'intermédiation financière et des auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

1.1 Autres intermédiaires financiers (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

1.1.1 Holdings / Sociétés de participations financières (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

1.1.2 OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés d'investissement à capital variable et/ou à capital fixe (SICAV et/ou SICAF), les fonds d'investissement spécialisés (FIS) qui peuvent être organisés sous forme de FCP, SICAV, ou SICAF, etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires».

1.1.3 Véhicules de titrisation (code: 41113)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

1.1.4 Contreparties centrales (code: 41114)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par le Comité Européen des Superviseurs et Régulateurs (<http://mifidatabase.cesr.eu/>).

1.1.5 Autres intermédiaires financiers (code: 41119)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les catégories holdings, sociétés de participations financières, OPC non monétaires, véhicules de titrisation et contreparties centrales.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

Au Luxembourg, le service financier de l'Entreprise des Poste et Télécommunications (CCPL) est à inclure dans cette catégorie.

1.2 Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2 Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

Les sociétés d'assurances et fonds de pension sont à subdiviser en deux catégories:

2.1 Sociétés d'assurances (code: 41210)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2 Fonds de pension (code: 41220)

Cette catégorie inclut tous les fonds de pension autonomes qui sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète.

Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Ne sont pas à inclure les fonds de pension non autonomes.

3 Sociétés non financières (code: 42100)

Le secteur des sociétés (et quasi-sociétés) non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁶ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

⁶ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

4 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

4.1 Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

4.1.1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

4.1.2 Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

4.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
31000	Administrations publiques centrales
32100	Administrations d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions supranationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non monétaires
41113	Véhicules de titrisation
41114	Contreparties centrales
41119	Autres intermédiaires financiers
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés non financières
42211	Ménages – entreprises individuelles
42212	Ménages – personnes physiques
42220	Institutions sans but lucratif au service des ménages
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à trois caractères déterminé par la BCL.

Code	Echéance initiale
BRB	Inférieure ou égale à 1 an
BRG	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
BRH	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
BRJ	Supérieure à 2 ans
BRK	Supérieure à 5 ans
BRX	Non ventilé

5.5 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

5.5.1 Institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	code X4
Devise	code XXX
Secteur économique	code 90000

Il y a lieu de noter que si une institutions supranationale est l'initiateur d'une titrisation, l'opérations serait à renseigner dans la ligne 1-105-XX-XXX-90000.

6 Normes minimales à respecter

Les véhicules de titrisation doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

1. Normes minimales en matière de transmission
 - 1.1. les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL et publiées sur son site Internet.
 - 1.2. la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration technique fixées par la BCL et publiées sur son site Internet.
 - 1.3. les personnes à contacter chez l'agent déclarant doivent être indiquées à la BCL
 - 1.4. les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées.

2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - 2.1. toutes les contraintes publiées dans la documentation technique de la BCL doivent être respectées; il s'agit notamment de la structure des messages électroniques et des règles de vérification applicables pour les différents rapports
 - 2.2. les véhicules de titrisation doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - 2.3. les informations statistiques doivent être complètes

3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts
 - 3.1. les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent règlement
 - 3.2. en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les agents déclarants doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement
 - 3.3. les véhicules de titrisation doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.

4. Normes minimales en matière de révision

- 4.1. la politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.